

## Le principe : La prise annuelle de congé

Les congés payés ont pour objet de garantir aux salariés une période annuelle de repos, ni l'employeur, ni le salarié ne peuvent en exiger le report. Le droit à congé doit s'exercer chaque année au cours d'une période de référence comprise entre le **1<sup>er</sup> mai et le 30 avril N+1**. L'employeur a l'obligation d'accorder le congé. À défaut, il est passible de sanctions civiles et pénales.

## La dérogation : Le droit au report

- 1 Lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés, il peut les reporter dans la limite de 15 mois à compter de la reprise du travail, pour les motifs suivants :
  - ✓ Congé maternité et d'adoption (art. L.3141-2 du Code du travail),
  - ✓ Congé parental (CJUE du 22.04.2010),
  - ✓ Congé de présence parentale,
  - ✓ Congés de paternité et d'accueil de l'enfant,
  - ✓ Congé sabbatique ou pour création d'entreprise (art. L.3142-33, 35 et 120 du Code du travail)\*.
  
- 2 Lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés du fait d'une Maladie Non Professionnelle (MNP), d'une Maladie Professionnelle (MP) ou d'un Accident de travail (AT), selon sa situation :
  - ✓ Arrêt inférieur à 1 an durant la campagne d'acquisition : le report de 15 mois court à compter de la reprise de travail après l'information de l'employeur,
  - ✓ Arrêt supérieur à 1 an durant la campagne d'acquisition : le report de 15 mois court à compter de la fin de cette période.
  
- 3 Les caisses élargissent cette possibilité de report, (dans la même limite de 15 mois) à compter de la fin de la période de prise du congé, soit au 31 juillet N+2, dans 2 autres cas :
  - ✓ Embauche du salarié à la fin de la période de prise normale des congés, avant qu'il n'ait eu le temps de les prendre ou de les solder,
  - ✓ Surcroît d'activité.
  
- 4 En accord avec l'employeur, l'absence pour congé peut être reportée pour des contraintes géographiques particulières du salarié (art. L.3141-17 du code du travail).  
 Il s'agit du report de la prise des congés de la campagne A-1, cumulé avec les congés de la campagne A. Dans ce cas, le report de la prise des congés est admis également jusqu'au 31 juillet N+2, sous réserve de l'accord des deux parties.

\*Le salarié peut demander le report de ses congés payés annuels, au-delà des 24 jours ouvrables, pendant 6 ans, avant son départ en congé.

### PÉRIODES DE RÉFÉRENCE ET DATES LIMITE DE REPORT RÉSEAU

CAMPAGNE	PÉRIODE D'ACQUISITION	PÉRIODE DE PRISE	DATE LIMITE DE REPORT
<b>2024</b>	01/04/2023 - 31/03/2024	01/05/2024 - 30/04/2025	31/07/2026
<b>2025</b>	01/04/2024 - 31/03/2025	01/05/2025 - 30/04/2026	31/07/2027
<b>2026</b>	01/04/2025 - 31/03/2026	01/05/2026 - 30/04/2027	31/07/2028



**ATTENTION :** Il n'est pas nécessaire d'informer la caisse du report des congés du salarié mais simplement de le préciser lors de la prise du congé pendant la période de report.